

**En revenant de l'exercice naval international MILAN 2026 organisé par l'Inde<sup>(1)</sup>, la frégate iranienne *IRIS Dena* est torpillée le 4 mars 2026 par le sous-marin américain *USS Charlotte* alors qu'elle navigue au large du Sri Lanka (dans les eaux internationales à environ 40 milles nautiques du Sri Lanka).**

Touché par une torpille lourde le bâtiment sombre en quelques minutes. L'équipage parvient néanmoins à transmettre un signal de détresse qui déclenche une opération de recherche et de sauvetage coordonnée par le *Maritime Rescue Coordination Center* (MRCC) de Colombo. Le Sri Lanka engage rapidement des moyens navals et aériens. L'Inde déploie également plusieurs bâtiments ainsi qu'un avion de patrouille maritime. Sur environ 140 membres d'équipage, seuls une trentaine seront finalement récupérés vivants.



L'épisode a naturellement suscité de nombreux commentaires. Le sauvetage semble avoir suscité moins d'attention. C'est ce sujet que cet article se propose de traiter : quelles obligations pèsent sur les belligérants lorsqu'un navire de guerre est coulé et que des survivants se retrouvent à la mer ?

La réponse semble, à première vue, relativement simple : les naufragés doivent être secourus. Pourtant, si l'on s'intéresse aux modalités concrètes de ce secours, les difficultés apparaissent. Un sous-marin peut-il raisonnablement faire surface pour récupérer les survivants du navire qu'il vient de torpiller ? Que se passe-t-il lorsque l'attaque est conduite avec un missile tiré à plusieurs centaines de kilomètres de distance ? Ou encore lorsque l'attaque est conduite par un drone ?

Le naufrage du *Dena* offre une illustration particulièrement intéressante, mais tragique, de ces questions. Il permet de revenir sur une règle ancienne du droit des conflits armés en mer et de s'interroger sur sa mise en œuvre à l'heure de la guerre au-delà de l'horizon.

Pour les besoins de cette analyse, nous supposons l'existence d'un conflit armé international entre les États-Unis et l'Iran. Nous partirons du principe que l'*IRIS Dena*, en tant que navire de guerre iranien, constituait un objectif militaire légitime. Les débats relatifs à la licéité du ciblage ou aux justifications juridiques avancées par Washington seront laissés de côté pour un prochain article, car ils méritent à eux seuls un examen distinct.

### **Quelles obligations à l'égard des naufragés du Dena ?**

L'obligation de rechercher et de secourir les naufragés est un principe ancien du droit de la guerre maritime<sup>(2)</sup>. Elle est aujourd'hui codifiée à l'article 18 de la 2<sup>e</sup> convention de Genève, qui prévoit<sup>(3)</sup> :

Après chaque combat, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les naufragés, les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

La règle est largement considérée comme coutumière, on la retrouve dans le *Manuel de San Remo* sur le droit de la guerre navale et fait l'objet d'un commentaire détaillé par le CICR<sup>(4)</sup>.

L'obligation posée ne se limite pas à recueillir physiquement les survivants à bord d'un navire. L'article 18 vise plus largement l'ensemble des mesures permettant d'assurer leur sauvegarde, sans toutefois les énumérer. On peut valablement imaginer qu'il s'agit de rechercher les naufragés, signaler leur présence, coordonner les secours, ne pas s'opposer au sauvetage ou prendre en charge médicalement les naufragés.

Ensuite, cette protection s'applique sans distinction à tous les belligérants. Un marin iranien naufragé bénéficie de la même protection qu'un marin américain placé dans une situation comparable.

Enfin l'obligation est une obligation de moyens et non de résultat. Le droit n'exige pas que tous

les survivants soient retrouvés et sauvés, il exige que les parties au conflit prennent toutes les mesures raisonnablement possibles compte tenu des circonstances opérationnelles. Cette dernière précision est importante car elle prend en compte la situation tactique au moment des faits (combat toujours en cours ou achevé), le risque encouru par les sauveteurs eux-mêmes si l'opération devait se poursuivre, les moyens matériels et humains effectivement disponibles sur zone, et le délai dans lequel l'action doit être entreprise pour avoir une chance d'être utile.

Si l'existence de l'obligation de secours ne soulève guère de difficulté, la véritable question est plutôt de savoir ce qu'il était possible d'attendre du *USS Charlotte* après le torpillage du *IRIS Dena*.

### **Le cas particulier du sous-marin dans le secours des naufragés**

L'idée même de recueillir plusieurs dizaines de naufragés à bord d'un sous-marin pose des difficultés évidentes. Un bâtiment comme le *USS Charlotte* n'est pas conçu pour accueillir un grand nombre de survivants. Son exigüité, ses capacités médicales limitées et les contraintes propres aux opérations sous-marines rendent un tel sauvetage particulièrement compliquée, si ce n'est impossible (moyens disponibles insuffisants).

À cela s'ajoute une autre considération de taille puisqu'une opération de sauvetage aurait supposé de faire surface, de demeurer sur zone et d'exposer le bâtiment pendant une période prolongée (risque pour les sauveteurs). Or la discrétion constitue l'une des principales protections du sous-marin et l'une des conditions de son efficacité (situation tactique).

Cette situation n'a rien d'exceptionnel. Les campagnes sous-marines des deux guerres mondiales avaient déjà placé les commandants devant des difficultés comparables<sup>(5)</sup>. Le commentaire du CICR relatif à l'article 18 prend d'ailleurs en compte ce type de situation.

Or nous avons vu que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de secours dépend fortement du contexte opérationnelle. L'article 18 impose aux parties au conflit de prendre *toutes les mesures possibles*. Le commentaire du CICR rappelle qu'une opération de sauvetage peut être limitée ou différée lorsqu'elle exposerait les « *sauveteurs* » à un danger militaire excessif ou lorsqu'elle est matériellement impossible. Il s'agit concilier l'impératif humanitaire avec les réalités du combat naval.

Dans le cas du *Dena*, il est donc difficile de considérer que le recueil direct des survivants par le *USS Charlotte* constituait une mesure raisonnablement exigible de la part du commandant du navire. Les contraintes propres aux sous-marins et à leurs opérations figurent parmi les exemples traditionnellement invoqués pour illustrer les limites de l'obligation de secours. Ces contraintes pourraient même exclure la possibilité pour le sous-marin de signaler la zone du naufrage.

L'analyse ne s'arrête toutefois ni au recueil direct, ni au sous-marin. L'obligation issue de l'article 18 est à destination des parties au conflit. L'obligation juridique pèse en premier lieu sur les Etats qui demeurent responsables de sa mise en œuvre. Son exécution peut toutefois être assurée par différents acteurs civils ou militaires.

Dès lors, l'impossibilité pour le *USS Charlotte* de procéder lui-même au sauvetage ne faisait pas disparaître l'obligation de secours des naufragés. D'autres mesures devaient être envisagées afin de permettre la recherche et l'assistance aux survivants. Ces mesures auraient pu être mise en œuvre par le commandant du sous-marin mais plus vraisemblablement par le centre de opérations militaires des Etats-Unis.

Quelles mesures restaient concrètement à la main des autorités américaines pour favoriser la recherche et le sauvetage des naufragés du *Dena* ?

### **Qui devait porter secours aux survivants du *Dena* ?**

Premièrement, les autorités américaines auraient pu impliquer d'autres moyens navals dans la recherche des naufragés. Cette hypothèse paraît toutefois peu probable en l'absence de bâtiments de l'*US Navy* à proximité immédiate de la zone du naufrage.

Deuxièmement, il était possible de signaler le naufrage à des acteurs susceptibles d'intervenir : Etats côtiers, navires neutres présents dans la zone ou encore autorités iraniennes afin qu'elles puissent organiser elles-mêmes la récupération de leurs naufragés.

Le *IRIS Dena* coule à proximité du Sri Lanka, dans une zone relevant de la responsabilité du MRCC de Colombo. Selon les informations disponibles<sup>(6)</sup>, l'équipage parvient à transmettre un message de détresse avant le naufrage. Les autorités sri-lankaises déclenchent alors des opérations de recherche et de sauvetage auxquelles participent également plusieurs moyens indiens<sup>(7)</sup>.



Source : Indian Express.

C'est l'une des particularités de ce cas : les survivants du *Dena* ont été secourus par un État tiers au conflit, avec le concours d'autres acteurs régionaux. Le conflit entre les États-Unis et l'Iran n'interrompt pas les mécanismes internationaux de recherche et de sauvetage. Les obligations générales d'assistance aux personnes en détresse en mer demeurent applicables. Les États côtiers continuent d'exercer les responsabilités qui leur incombent dans leur région SAR.

Par ailleurs la Deuxième Convention de Genève envisage elle-même l'intervention d'acteurs extérieurs au conflit. Son article 21 autorise les parties au conflit à faire appel aux navires de commerce, yachts ou embarcations neutres afin de recueillir, soigner ou évacuer les blessés, malades et naufragés. Les rédacteurs de la Convention avaient donc parfaitement identifié l'hypothèse dans laquelle les belligérants ne seraient pas les mieux placés pour assurer eux-mêmes les secours.

L'obligation de secours prévue à l'article 18 continue ainsi de peser sur les parties au conflit, mais son exécution peut donc reposer sur une d'autres acteurs : États neutres, autorités chargées du sauvetage maritime, navires de commerce ou autres bâtiments présents dans la zone.

Je n'ai pas trouvé d'élément permettant d'affirmer que les autorités américaines ont elles-mêmes signalé le naufrage du *Dena* ou transmis sa position aux autorités compétentes. Peut-être les États-Unis ont-ils considéré que le message de détresse émis par l'équipage suffisait à déclencher les secours. Peut-être ont-ils communiqué des informations qui ne sont pas connues publiquement. Peut-être n'ont-ils rien fait. Les informations disponibles ne permettent pas de trancher.

Le *IRIS Dena* montre néanmoins qu'une opération de secours peut être organisée sans que l'auteur de l'attaque intervienne directement.

### **La guerre au delà de l'horizon : défi croissant pour le secours des naufragés**

Les difficultés rencontrées par les sous-marins ne leur sont plus propres. L'évolution du combat naval tend à éloigner toujours davantage le tireur de sa cible. Les missiles antinavires permettent désormais de frapper à plusieurs centaines de kilomètres. Les drones de surface, aériens ou sous-marins participent de la même logique. Le navire « *tireur* » se trouve ainsi loin des lieux du naufrage et être matériellement incapable de recueillir des survivants.



Source : Marine nationale.

Cette évolution ne supprime pas l'obligation de secours, pas plus qu'elle ne la rend obsolète mais elle la rend toutefois plus complexe en dissociant l'auteur de l'attaque de l'acteur capable de porter assistance aux naufragés. Le droit prévoit déjà cette possibilité. La difficulté n'est donc pas juridique, elle est avant tout opérationnelle.

A proximité des côtes, une partie de la réponse existe déjà. Les autorités en chargées de la recherche et du sauvetage maritime peuvent être alertées afin qu'elles déclenchent les opérations nécessaires. Le cas du *Dena* l'illustre.

Loin des côtes ou dans le cas d'un conflit bien plus destructeur qui toucherait également les Etats côtiers, la situation apparait plus incertaine. Parmi les mesures envisageables pourrait figurer, dans certaines circonstances la transmission d'informations à l'adversaire afin de lui permettre de rechercher et de recueillir ses propres survivants. Une telle solution n'est toutefois pas sans difficulté. Informer l'ennemi de l'heure et du lieu précis d'une attaque peut révéler des informations opérationnelles sensibles ou compromettre des opérations en cours. Il est donc loin d'être certain qu'une telle pratique puisse être systématiquement privilégiée.

Une autre piste pourrait provenir de la technologie elle-même. Les systèmes qui compliquent aujourd'hui l'exécution de l'obligation pourrait aussi contribuer à son respect.

À la fin de l'opération *Epic Fury*, les États-Unis ont ainsi indiqué avoir utilisé un drone de surface afin de récupérer l'équipage d'un hélicoptère militaire abattu par les forces iraniennes. Les informations disponibles demeurent limitées<sup>(8)</sup> mais cet épisode montre qu'un drone peut déjà participer à une mission habituellement réservée à des moyens habités.



Drone Corsaire de Saronic Technologies.

Demain, ces drones pourraient<sup>(9)</sup> être employés non seulement pour localiser les survivants, mais également leur apporter une assistance immédiate. A défaut de pouvoir accueillir les naufragés à leur bord, ils pourraient larguer des radeaux de survie, des rations, des moyens de signalisation ou d'autres équipements permettant d'augmenter les chances de survie jusqu'à l'arrivée des secours<sup>(10)</sup>.

## Conclusion

Le naufrage du Dena confirme que l'incapacité du tireur à porter secours, en raison de considérations matérielles (sous-marin) ou, demain, de l'éloignement géographique (drone, missile), n'exonère pas les belligérants de l'obligation de secours des naufragés. Son exécution peut toutefois reposer sur des acteurs extérieurs au conflit : États côtiers, navires neutres, voire des moyens technologiques propres au belligérant. Le droit l'avait anticipée dès 1949, à l'article 21 de la 2e Convention de Genève précitée. La difficulté contemporaine n'est donc pas une lacune normative.

Un belligérant qui ne peut, matériellement ou tactiquement, porter secours lui-même aux naufragés n'est pas pour autant libéré de toute obligation : il lui revient au minimum d'alerter un tiers capable d'agir. Ce constat, vrai pour le sous-marin, le sera tout autant pour les frappes par missile ou par drone, où l'auteur de l'attaque sera plus encore éloigné des lieux du naufrage.

La technologie pourrait demain élever ce plancher minimal. Un drone a déjà montré, à l'échelle réduite d'un équipage d'hélicoptère, qu'il pouvait porter assistance directe à des naufragés plutôt que se limiter à signaler leur position. Reste à savoir si ce type de moyen peut s'étendre à une échelle comparable à celle du Dena.

Du sous-marin au missile longue portée, l'obligation de secours perdure.

## NOTES :

(1) L'exercice se déroulant concomitamment à une démonstration navale à laquelle participait un aéronef américain.

(2) Voir La convention de la Haye de 1907 pour l'adaptation de la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

(3) <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949/article-18>

(4)

<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949/article-18/commentary/2017?activeTab=>

(5) Voir le cas très célèbre du Laconia

: <https://theatrum-belli.com/du-protocole-de-londres-au-laconia-befehl-la-guerre-sous-marine-sans-limite/>

(6) Notamment

: <https://www.france24.com/en/middle-east/20260304-iranian-warship-sinks-off-sri-lanka-32-sailors-rescued>

(7)

<https://indianexpress.com/article/world/indian-navy-search-rescue-iranian-warship-iris-dena-sinks-indian-ocean-10566512/>

(8)

<https://www.20minutes.fr/monde/etats-unis/4228299-20260610-guerre-iran-autonome-inedit-sait-drone-naval-recupere-deux-pilotes-helicoptere-americain>

(9) Avec beaucoup de conditionnel en effet le sauvetage de 2 pilotes d'hélicoptère n'est pas vraiment comparable au sauvetage des 32 survivants du *IRIS Dena*.

(10) Durant la guerre des convois de l'Arctique certains commandants de sous-marins allemands fournissaient des vivres et des indications sur la côte la plus proche aux naufragés voir :

<https://theatrum-belli.com/les-convois-de-larctique-1941-1945-le-droit-perdu-dans-le-blizzard/>